

4.4 Donner un caractère législatif à la politique de sécurité

L'actuelle Politique du gouvernement sur la sécurité n'est ni une loi ni un règlement. Elle n'offre donc pas le genre de garantie ou de protection qu'offrent les textes législatifs ou réglementaires. Les directives sont plus souples et plus sujettes à interprétation et à une utilisation discrétionnaire. Si cette souplesse est peut-être souhaitable, elle risque par contre de rendre l'application de la politique plus incertaine.

Le Comité croit que la Politique du gouvernement sur la sécurité devrait figurer dans un texte réglementaire adopté par le gouverneur en conseil. Elle aurait alors un caractère législatif, ce qui, selon certains, aurait non seulement l'avantage de la rendre plus visible, mais aussi de donner un caractère juridique aux décisions qui en découleraient.

RECOMMANDATION N° 17

Le Comité recommande que la Politique du gouvernement sur la sécurité fasse l'objet d'un règlement adopté par le gouverneur en conseil.

4.5 Diffusion des rapports du SCRS

Le Comité a appris que le rapport d'évaluation de sécurité d'une personne (qui contenait de nombreux renseignements personnels) avait été transmis à des personnes non autorisées au sein du ministère où travaillait cette personne. Ce cas a donné lieu à l'inscription d'une plainte devant le CSARS, qui en a conclu que le SCRS devrait établir des directives internes concernant la communication aux sous-ministres des renseignements confidentiels contenus dans ses rapports.

Le Comité estime que le SCRS devrait s'assurer que les renseignements personnels qu'il fournit à un ministère sont traités avec la plus grande discrétion possible, afin de protéger la vie privée des personnes en cause. Le Comité souscrit à la conclusion du CSARS sur la nécessité d'émettre des directives internes, si elles n'existent pas déjà, pour guider le Service en la matière.

Le Comité croit en outre que les ministères devraient également se doter de lignes directrices similaires afin de s'assurer que les rapports d'évaluation de sécurité qu'ils reçoivent du SCRS sont traités et communiqués selon la procédure autorisée.

RECOMMANDATION N° 18

Le Comité recommande au gouvernement de faire en sorte que des directives soient mises en place au SCRS comme dans les ministères afin que les rapports d'évaluation de sécurité soient traités de façon confidentielle et ne soient transmis qu'aux personnes autorisées à y avoir accès.